



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 13 juin 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-023427

Monsieur le Directeur général
Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen
Avenue de la côte de Nacre
14033 CAEN Cedex

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1036 du 07 juin 2016
Installation : CHU de Caen - Service de médecine nucléaire
Nature de l'inspection : Médecine nucléaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre service de médecine nucléaire, le 07 juin 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 07 juin 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à l'activité de médecine nucléaire exercée dans votre établissement.

En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) pour le secteur d'activité considéré, de la technicienne en radioprotection, du cadre d'imagerie, du radiopharmacien et de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, des patients et du public, la gestion des sources radioactives, ainsi que la gestion des déchets et des effluents radioactifs. Une visite des locaux du service de médecine nucléaire, des locaux d'entreposage des déchets et effluents contaminés a été effectuée.

Au terme de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en place est satisfaisante dans sa globalité et permet donc de répondre aux enjeux de radioprotection tant sur le plan des travailleurs que des patients. En outre, l'implication des différents acteurs rencontrés ainsi que la prise en compte des demandes d'actions correctives relatives à la dernière inspection du 03 juillet 2013¹ ont été notés par les inspecteurs.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé deux insuffisances au regard des règles de radioprotection en vigueur qui nécessitent d'être corrigées.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail dispose qu'une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit porter sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté qu'un médecin nucléaire n'a pas bénéficié du renouvellement de sa formation datant de plus de trois ans.

Je vous demande de veiller à ce que cette formation soit dispensée, selon la périodicité réglementaire, à l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée.

A.2 Suivi médical des travailleurs exposés

L'article R. 4451-84 du code du travail précise que les travailleurs exposés doivent bénéficier d'un examen médical adapté.

Le médecin du travail a indiqué aux inspecteurs que des praticiens, classés en catégorie B, n'ont jamais répondu à leur convocation malgré des relances et un signalement auprès de la direction des activités médicales de votre établissement.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel exposé, y compris les médecins, bénéficie d'une visite médicale selon la périodicité réglementaire.

B Compléments d'information

B.1 Convention entre le CHU de Caen et le centre François Baclesse de Caen

Les inspecteurs ont relevés que l'utilisation de la caméra par émission de positons couplée à un générateur de rayons X (caméra TEP-TDM) hébergée par le CHU de Caen était partagée entre le centre François Baclesse (entreprise extérieure) et le centre hospitalier (entreprise utilisatrice) au travers d'une convention.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter ladite convention car celle-ci est en cours de validation.

Je vous demande de me fournir une copie de la convention une fois signée par les deux parties.

¹ Lettre de suite d'inspection référencée CODEP-CAE-2013-038867

B.2 Contrôles internes de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et 30 du code du travail précisent que l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Ces contrôles et leurs périodicités sont définis dans l'arrêté du 21 mai 2010².

A l'issue des échanges entre les inspecteurs et la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont retenu que les contrôles d'ambiance relatifs à la recherche d'absence de contamination surfacique des locaux où sont manipulées des sources non scellées ne sont pas mis en place au niveau du local des cuves de décroissance et du local d'entreposage des déchets contaminés sans que cela ne donne lieu à une justification.

Je vous demande de compléter les contrôles d'ambiance ou le cas échéant de me justifier le fait que les contrôles susmentionnés ne soient pas mis en place.

B.3 Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement

L'article L.1331-10 du code de la santé publique dispose que le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte soit réglementé.

Les inspecteurs ont relevé qu'une convention spéciale de déversement (CSD) était en cours de rédaction auprès du gestionnaire de réseau de l'agglomération caennaise.

Je vous demande de me faire parvenir une fois finalisée une copie de la convention précitée.

C Observations

C.1 Les inspecteurs ont relevé que le CHU de Caen a reçu une accréditation par l'association européenne de médecine nucléaire (EARL) pour sa caméra TEP³.

C.2 Les inspecteurs ont noté que la démarche de reprise de la source scellée d'Américium 241 qui avait été initiée en 2014 n'était pas finalisée à ce jour.

C.3 Les inspecteurs ont noté l'absence de recherche d'une contamination atmosphérique éventuelle dans le local dédié aux ventilations pulmonaires lors du dernier contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé en radioprotection.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 201-DC-0175 de l'ASN définissant les modalités de contrôle de radioprotection.

³ Caméra TEP : Caméra dédiée pour la tomographie par émission de Positons.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE